



CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

VILLE D'ARGENTAN / LA BAYARD ARGENTANAISE TENNIS DE TABLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville d'Argentan, située Hôtel de ville, place Docteur Couinaud, représentée par Monsieur Emmanuel FLOUVAT, Maire d'Argentan, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération n° 2026- en date du 29 juin 2026.

D'une part,

Et

La Bayard Argentanaise Tennis de table, association régie par la loi de 1901, représentée par sa Présidente, Mme Justine VALLOT, 33 rue du Paty 61200 ARGENTAN agissant en cette qualité au nom de La Bayard Argentanaise Tennis de table, dénommée « l'association » aux présentes,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention

- définit les conditions d'exercice des missions de l'association qui conditionnent l'octroi et le versement des subventions et des aides matérielles.
- fixe les règles et définit les modalités d'obtention et de versement des aides financières et matérielles octroyées par la ville à l'association.

Article 1 : Contrat d'objectifs relatif à la présente convention :

La réalisation des objectifs développés ci-dessous, ainsi que le respect d'une stricte neutralité politique, conditionnent l'octroi des aides matérielles et financières mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants ou à la réalisation de l'ensemble des actions suivantes :

1. Accès du plus grand nombre aux pratiques sportives

- Accueil des adhérents (jeunes de moins de 11 ans, 12-14 ans, 15-18 ans, plus de 19 ans et personnes handicapées)
- Renforcement de l'égalité d'accès à la pratique sportive pour tout public : diversité sociale, développement du sport féminin, essor de la pratique sportive « jeune public ».
- Accessibilité de tous aux pratiques sportives.

2. Animation de la vie de la cité.

- Participation de l'Association ou de ses adhérents aux actions et animations organisées par la Municipalité.
- Actions amenant des retombées sur la vie argentanaise.

3. Développement social et éducatif.

- Développement de la formation de l'encadrement, des bénévoles et des jeunes.
- Participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions auprès des scolaires ou des publics en difficulté, actions d'animation).
- Inscription dans la politique de développement social de la commune (Contrat éducatif local, Contrat-ville).
- Mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence.

4. Développement médiatique et économique de la cité à travers les manifestations sportives.

- Impact médiatique, économique et notoriété des activités du club sportif au niveau départemental, régional, national et international.

Article 2 : Définition des aides matérielles octroyées par la ville à l'association :

- Peuvent être mis à la disposition de l'association, à titre gratuit, par le biais de convention de mise à disposition :
 - Terrains/gymnases
 - Matériel (matériel de compétition, véhicule).
- Pour l'organisation de certaines manifestations, l'association pourra bénéficier à titre gratuit et de façon temporaire des prestations suivantes :
 - Promotion de la manifestation.
 - Soutien technique
 - Mise à disposition de salles, gymnases et/ou terrains de sport.

Article 3 : Définition de l'aide financière octroyée par la ville à l'association :

Le montant de la subvention accordée par la ville à l'association s'élève, au titre de l'exercice 2026, à **57 340,00€** dont:

Aide aux licences	:	810,00 €
Critères SPORTS	:	9 280,00 €
Contrat d'objectif	:	23 750,00 €
Aide à l'emploi	:	13 000.00 €
Mise à disposition de personnel	:	10 500,00 € *

Cette somme est inscrite au crédit 65748 « subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », *FONCTION 3272 - SPORTS - « Soutien aux clubs amateurs »*.

L'association n'est pas en droit de reverser tout ou partie des aides publiques reçues à un autre organisme ou à une autre association.

*Un premier versement équivalent à la moitié du montant annuel sera effectué en juillet. Le solde sera ajusté et versé en fin d'année en fonction des informations RH qui seront transmises.

Article 4 : Devoir d'information et de communication de l'Association :

L'association s'engage à communiquer à la Ville copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville d'Argentan des conditions de réalisation des objectifs ou des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et utiles à cette fin.

La Ville d'Argentan peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes versées :

- en cas de non-exécution de la présente convention ;

- en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- en cas de refus ou absence de communication des comptes certifiés ;

L'association s'engage à respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui prévoit que :

« Les organismes de droit privé **ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret (153 000 €)** doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, **leur budget, leurs comptes les conventions** prévues au **présent article** et, le cas échéant, **les comptes rendus financiers des subventions reçues** pour y être consultés ».

Article 5 – Communication

La Bayard Argentanaise Tennis de Table s'engage à apposer sur tout support de communication (affiches, tracts...) le logo de la Ville d'Argentan ou la mention « **avec le soutien de la Ville d'Argentan** ».

Article 6 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

A....., le

A Argentan, le.....

Représentante de l'Association

Pour la collectivité,

Justine VALLOT

Emmanuel FLOUVAT

BAYARD ARGENTANAISE

Maire d'Argentan
Président d'Argentan Intercom

TENNIS DE TABLE